

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 18 – DRCTAJ/2 – 451
portant création de la commune nouvelle «Les Velluire-sur-Vendée».

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Le Poiré-sur-Velluire et de Velluire en date du 19 juin 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Le Poiré-sur-Velluire et de Velluire de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

ARRETE :

Article 1er :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Le Poiré-sur-Velluire et de Velluire (canton de Fontenay-le-Comte, arrondissement de Fontenay-le-Comte).

Article 2 :

La commune nouvelle prend le nom de «Les Velluire-sur-Vendée».
Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Le Poiré-sur-Velluire, 3 rue Pierre Ballard, 85770 Le Poiré-sur-Velluire.

Article 3 :

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 347 habitants pour la population municipale et à 1 363 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

Article 4 :

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle «Les Velluire-sur-Vendée» sera convoqué pour sa première réunion par le maire actuel du Poiré-sur-Velluire, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Ce conseil municipal élira, lors de cette première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6 :

La commune nouvelle est substituée aux communes de Le Poiré-sur-Velluire et de Velluire dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir:

- communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée;
- syndicat mixte e-collectivités Vendée;
- syndicat mixte des transports scolaires de la région sud-ouest de Fontenay-le-Comte;
- syndicat mixte du parc naturel régional du marais poitevin;
- syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée.

Article 7:

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Le Poiré-sur-Velluire et de Velluire relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8:

Sont instituées comme communes déléguées :

- la commune déléguée de Le Poiré-sur-Velluire dont le siège est situé 3 rue Pierre Ballard, sur l'ancienne commune de Le Poiré-sur-Velluire ;
- la commune déléguée de Velluire dont le siège est situé 13 rue Georges Clemenceau, sur l'ancienne commune de Velluire.

Article 9 :

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Fontenay-le-Comte.

Article 10:

Outre son budget principal, seront créés au sein de la commune nouvelle «Les Velluire-sur-Vendée» les budgets annexes suivants, tous assujettis à la TVA:

- Lotissement "Les Frênes" (Velluire - instruction budgétaire et comptable M14- sans autonomie financière);
- Lotissement "Le Cormier" (Le Poiré-sur-Velluire - instruction budgétaire et comptable M14 - sans autonomie financière);
- Assainissement de Velluire (instruction budgétaire et comptable M49- sans autonomie financière);
- Assainissement du Poiré-sur-Velluire (instruction budgétaire et comptable M49- sans autonomie financière).

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle. Ces résultats seront constatés à la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11:

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte et les maires du Poiré-sur-Velluire et de Velluire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, au Procureur de la République, au délégué régional de la poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 13:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 AOUT 2018**

Le préfet

Benoît BROCARD